MENELAS
COURTAGE EN ASSURANCE

CONDITIONS GENERALES

RCP VTC MENELAS-GAVINS

V4 - 12.11.2026

Table des matières

1) CADRE DU CONTRAT ET INTERVENANTS . . . 2
2) PERSONNES ET ACTIVITÉS ASSURÉES . . . 3
3) DÉFINITIONS UTILES . . . 3
4) GARANTIES DE RESPONSABILITÉ, MANUTENTION ET PRÉJUDICES FINANCIERS . . . 5
4.1) Responsabilité civile professionnelle . . . 5
4.2) Responsabilité civile exploitation . . . 5
4.3) Biens et bagages pendant la manutention . . . 5
4.4) Faute inexcusable et intoxication alimentaire . . . 6
4.5) Défense et recours . . . 6
4.6) Dommages immatériels non consécutifs et préjudices financiers de retard . . . 7
5) EXCLUSIONS COMMUNES AUX DEUX GARANTIES . . . 7
6) PLAFONDS ET FRANCHISES . . . 11
6.1) Plafonds communs et sous-limites . . . 12
6.2) Frais de défense et franchise . . . 13
7) GARANTIE DANS LE TEMPS ET TERRITORIALITÉ . . . 13
7.1) Déclenchement par la réclamation . . . 13
7.2) France métropolitaine . . . 14
8) DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES . . . 14
8.1) Déclaration . . . 14
8.2) Éléments à transmettre . . . 15
8.3) Défense expertise et transaction . . . 15
8.4) Droits des victimes . . . 16
9) DÉCLARATIONS DU RISQUE ET AUTRES ASSURANCES . . . 16
10) COTISATION DURÉE ET RÉSILIATION . . . 16
11) PRESCRIPTION RÉCLAMATIONS ET DONNÉES PERSONNELLES . . . 17
11.1) Prescription . . . 17
11.2) Réclamations et litiges . . . 18
11.3) Données personnelles . . . 18
ANNEXE GARANTIES DANS LE TEMPS . . . 19

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

1) CADRE DU CONTRAT ET INTERVENANTS

Le contrat couvre la responsabilité civile professionnelle et d'exploitation de l'entreprise VTC désignée aux Conditions particulières. La garantie des biens et bagages des passagers est limitée aux dommages accidentels survenant pendant les opérations effectives de chargement ou de déchargement. Les vols, disparitions et dommages survenant pendant le transport ou le séjour dans le véhicule sont exclus. Les dommages immatériels non consécutifs et préjudices financiers de retard imputables à une faute professionnelle non intentionnelle établie sont garantis dans leur sous-limite propre, sous les conditions de l'article 4.6. Les appareils électroniques personnels des passagers peuvent bénéficier de la garantie de manutention.

Cette édition contient le tableau de garanties applicable aux Conditions particulières V4. Le prix annuel total est de 120 € TTC. La décomposition financière figure aux Conditions particulières.

Le contrat est régi par le droit français, notamment le Code des assurances. Il comprend les présentes Conditions générales référencées CG RCP VTC MENELAS GAVINS V4 20261112, les Conditions particulières, le questionnaire de risque accepté, les avenants signés et la fiche relative au fonctionnement des garanties dans le temps annexée à cette édition.

Les Conditions particulières individualisent le risque et les garanties. Une dérogation doit identifier expressément l'article modifié et la portée de l'aménagement accepté par l'assureur. Une ligne générale de plafond « dommages matériels » n'étend pas à elle seule la couverture aux biens ou bagages exclus, ni ne supprime leur sous-limite spéciale. L'IPID et la fiche produit résument les garanties et ne les étendent pas.

L'assureur est GAVINS INSURANCE INC., 135 E 98th St, New York, États-Unis. Le distributeur reçoit les demandes et les déclarations aux coordonnées indiquées ci-dessous et les transmet au destinataire habilité.

Le distributeur est MENELAS SAS, courtier en assurances, 9 rue Jean-Jacques Rousseau, 21000 Dijon, RCS Dijon 922 533 971, ORIAS 23002313 . Contact : contact@menelas.co. MENELAS intervient en qualité d'intermédiaire ; les indemnités d'assurance relèvent de l'assureur, selon la couverture accordée.

L'ASSURANCE NE PEUT FOURNIR UNE PRESTATION DONT L'EXÉCUTION EST INTERDITE PAR UNE SANCTION OU UNE PROHIBITION LÉGALE APPLICABLE À L'ASSUREUR. L'INTERDICTION S'APPLIQUE DANS LA SEULE MESURE ET POUR LA SEULE DURÉE IMPOSÉES PAR CE TEXTE.

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

2) PERSONNES ET ACTIVITÉS ASSURÉES

Sont assurés l'entreprise désignée aux Conditions particulières, ses représentants légaux pour leurs actes professionnels VTC et ses préposés agissant dans leurs fonctions pour son compte. Les conducteurs autorisés et les conditions de déclaration des remplacements sont précisés aux Conditions particulières. Les plafonds sont communs à l'ensemble de ces personnes.

Les filiales, sociétés liées et prestataires indépendants ne sont pas automatiquement assurés pour leur responsabilité propre. Ils doivent être désignés et acceptés expressément. La responsabilité de l'entreprise assurée du fait d'un sous-traitant reste examinée au titre de sa propre garantie ; celle-ci ne constitue pas une assurance personnelle du sous-traitant.

L'activité assurée est exclusivement l'exploitation de voitures de transport avec chauffeur et le transport de personnes à titre onéreux sur réservation préalable, ainsi que la manutention de leurs bagages ordinaires strictement accessoire à la course. L'exploitant est inscrit au registre VTC et chaque conducteur dispose des autorisations requises, notamment d'une carte professionnelle valide. L'inscription de l'exploitant et la carte du conducteur sont deux obligations distinctes.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'UNE PRESTATION VTC EFFECTUÉE PAR UN CONDUCTEUR DÉPOURVU DE CARTE PROFESSIONNELLE VALIDE OU PAR UN EXPLOITANT NON INSCRIT AU REGISTRE VTC, AINSI QUE LES DOMMAGES SURVENUS PENDANT UNE PRESTATION EFFECTUÉE SANS RÉSERVATION PRÉALABLE REQUISE PAR LA RÉGLEMENTATION.

3) DÉFINITIONS UTILES

Dommage corporel : atteinte physique, psychique ou morale subie par une personne physique. Dommage matériel : détérioration, altération, destruction, perte ou disparition d'une chose. Cette définition ne rend pas garantis les vols ou les pertes exclus à l'article 5.

Dommage immatériel consécutif : préjudice pécuniaire résultant directement d'un dommage corporel ou matériel effectivement garanti. Dommage immatériel non consécutif : préjudice pécuniaire sans dommage corporel ou matériel préalable garanti, y compris le préjudice consécutif à un dommage exclu. La garantie spécifique de l'article 4.6 s'applique seulement lorsque ses conditions sont remplies ; elle ne rétablit pas un dommage ou un risque automobile exclu.

Faute professionnelle : erreur, omission, imprudence ou négligence non intentionnelle dans l'exécution de l'activité VTC assurée. La définition d'une faute ne crée pas une garantie pour un dommage exclu par le contrat.

MENELAS SAS | Adresse : 9 Rue Jean-Jacques ROUSSEAU 21000 DIJON |Orias : 23002313 - www.orias .fr | Immatriculée au Registre de Commerce de Dijon sous le numéro 922 533 971| Courtier en assurance | ACPR: 4 Place de Budapest, 75436 Paris | Adresse du service réclamations : contact@menelas.co

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

Tiers : personne autre que l'entreprise assurée et les personnes assurées pour la même intervention. Les passagers sont des tiers. Les salariés sont des tiers pour les seuls recours admis hors réparation relevant de la législation des accidents du travail et pour la garantie faute inexcusable. Les réclamations entre entités assurées au même contrat ne sont pas garanties.

Biens et bagages confiés : effets mobiliers personnels d'un passager, remis à l'assuré pour être chargés ou déchargés à l'occasion de la course de ce passager. Un bien dans un bagage demeure soumis aux mêmes limites et exclusions. La remise à l'assuré ou la garde juridique du bien ne rend pas toute la durée de garde assurée.

Chargement effectif : manipulation physique d'un bien par l'assuré ou son préposé pour le placer dans un véhicule immobilisé, depuis sa prise en main immédiate au droit du véhicule jusqu'à sa dépose et à la cessation de sa manipulation. Le positionnement manuel dans le coffre, avant la cessation de la manipulation, en fait partie.

Déchargement effectif : manipulation physique du bien pour le retirer d'un véhicule immobilisé, depuis sa prise en main dans le véhicule jusqu'à sa remise au passager ou sa dépose immédiate au droit du véhicule, lorsqu'il cesse d'être manipulé. Un mouvement de préhension ou de retrait commencé dans le coffre peut donc relever du déchargement.

Transport et séjour dans le véhicule : périodes pendant lesquelles le bien repose ou demeure dans l'habitacle, le coffre, un compartiment ou un équipement de portage, hors manipulation physique de chargement ou de déchargement. Elles comprennent la circulation, les arrêts, le stationnement, l'attente, le ravitaillement et le stockage avant ou après une course. L'accompagnement à distance du véhicule, la garde en hôtel ou en dépôt et le transport de colis ne sont pas de la manutention garantie.

Fait dommageable et sinistre : le fait dommageable est le fait ou l'événement à l'origine du dommage. Un sinistre comprend tous les dommages et réclamations issus du même fait dommageable ou de faits ayant la même cause technique. Il est imputé à la période de la première réclamation. Des courses indépendantes ne sont pas regroupées du seul fait qu'elles concernent le même conducteur.

Réclamation : demande amiable écrite ou procédure tendant à mettre en cause la responsabilité de l'assuré et à obtenir réparation. Période d'assurance : période indiquée aux Conditions particulières, au plus égale à un an. Franchise : montant conservé à la charge de l'assuré par sinistre.

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

4) GARANTIES DE RESPONSABILITÉ, MANUTENTION ET PRÉJUDICES FINANCIERS

4.1) Responsabilité civile professionnelle

L'assureur garantit, dans les limites du contrat, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs effectivement garantis causés à des tiers par une faute professionnelle dans l'activité déclarée. Les fautes non intentionnelles demeurent susceptibles d'être garanties lorsque leur dommage n'est pas exclu. Les dommages immatériels non consécutifs et les pertes financières de retard relèvent exclusivement de l'article 4.6 et de sa sous-limite, même lorsqu'une autre qualification de responsabilité est invoquée. Toutes les garanties s'exercent en dehors des dommages et préjudices causés par le véhicule ou relevant des risques devant être couverts par une assurance automobile (article 5, E06).

4.2) Responsabilité civile exploitation

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs effectivement garantis causés aux tiers à l'occasion de l'exploitation VTC, hors mise en jeu de la RC professionnelle. La qualification en RC exploitation ou en RC professionnelle ne permet ni de cumuler les plafonds ni de contourner une exclusion commune.

4.3) Biens et bagages pendant la manutention

La responsabilité de l'assuré pour la détérioration ou la destruction accidentelle des biens et bagages confiés est garantie uniquement lorsque le dommage physique survient pendant un chargement ou un déchargement effectif au sens de l'article 3, du fait d'une manipulation par l'assuré ou son préposé. Exemples : valise lâchée en la levant vers le coffre, poignée arrachée pendant son retrait.

La garantie ne rembourse pas automatiquement un bagage : la responsabilité civile de l'assuré, le dommage, la phase de manutention et le montant du préjudice doivent être établis. La constatation après la course ne suffit pas à exclure un dommage dont la survenance pendant la manutention peut être prouvée par d'autres éléments.

UN DOMMAGE SURVENU PENDANT LE TRANSPORT OU LE SÉJOUR DANS LE VÉHICULE RESTE EXCLU, MÊME SI UNE ERREUR DE PLACEMENT OU D'ARRIMAGE PENDANT LE CHARGEMENT EST INVOQUÉE COMME SA CAUSE. LA GARANTIE DÉPEND DE LA PHASE DE SURVENANCE DU DOMMAGE PHYSIQUE ET NON DE LA SEULE DATE DE SA CAUSE OU DE SA DÉCOUVERTE.

Les dommages matériels aux biens et bagages confiés ET les pertes immatérielles directement consécutives à ces dommages matériels garantis sont couverts ensemble dans une seule

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

sous-limite bagages de 1 000 € par sinistre et de 2 000 € par période annuelle. Les appareils photographiques, téléphones, tablettes, ordinateurs et leurs accessoires personnels appartenant au passager sont inclus lorsqu'ils sont confiés et matériellement endommagés pendant une manutention garantie ; les données, logiciels et frais de reconstitution restent exclus. Les préjudices financiers de retard sont examinés sous la garantie distincte de l'article 4.6, sans double indemnisation. Les autres frais et pertes expressément exclus à l'article 5 restent exclus. L'indemnité matérielle tient compte de la valeur du bien immédiatement avant le dommage, de sa vétusté et de la réparation raisonnablement possible, sans excéder le préjudice établi. Il n'existe pas de garantie en valeur à neuf.

4.4) Faute inexcusable et intoxication alimentaire

La faute inexcusable de l'employeur couvre, dans la limite prévue à l'article 6, les sommes légalement mises à la charge de l'assuré au titre de l'article L. 452-2 et les indemnités complémentaires de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale. L'exclusion spéciale E18 demeure applicable.

Les dommages corporels dus à une intoxication alimentaire provoquée par des aliments ou boissons servis par l'assuré comme accessoire de la prestation VTC relèvent des garanties de responsabilité, sous réserve de leur mise en jeu. Cette mention ne garantit aucune activité de restauration distincte.

4.5) Défense et recours

La défense civile et la défense des intérêts civils devant une juridiction pénale sont prises en charge uniquement pour une réclamation relative à un dommage effectivement garanti par le présent contrat. Le recours vise exclusivement la réparation d'un dommage subi dans l'activité VTC dont la nature, les circonstances et le risque auraient été garantis par le présent contrat si leur responsable avait été assuré à ce contrat. Les frais ne sont pris en charge que dans les limites du dommage garanti et de l'enveloppe de défense et recours de l'article 6.

SONT EXCLUS LA PROTECTION JURIDIQUE GÉNÉRALE OU AUTOMOBILE, LES LITIGES RELATIFS À L'ASSURANCE, À L'ACHAT, À LA VENTE, À LA RÉPARATION OU À LA CIRCULATION DU VÉHICULE, LA CONTESTATION D'UNE INFRACTION ROUTIÈRE, LES AMENDES ET LA DÉFENSE PÉNALE AUTONOME D'UN DOMMAGE EXCLU. LE REFUS OU L'ABSENCE DE PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE NE CRÉE AUCUNE GARANTIE. Les règles de coûts et de franchise figurent à l'article 6.

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

4.6) Dommages immatériels non consécutifs et préjudices financiers de retard

L'assureur garantit, dans la sous-limite propre de 1 000 € par sinistre et 2 000 € par période annuelle, avec une franchise de 500 € par sinistre, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré envers un tiers pour un préjudice financier direct, réel et justifié résultant d'une faute professionnelle non intentionnelle établie de l'assuré ou de son préposé dans l'exécution de la prestation VTC déclarée. La faute, le lien de causalité direct, la responsabilité civile et le montant du préjudice doivent être établis, même en l'absence de tout dommage corporel ou matériel préalable. Un retard ou une réclamation ne suffisent pas à eux seuls ; une reconnaissance unilatérale de responsabilité ou un geste commercial ne lient pas l'assureur dans les conditions de l'article L. 124-2.

Sont notamment examinés les préjudices causés par l'absence de carburant ou une recharge insuffisante imputable à une négligence du chauffeur, une erreur fautive d'itinéraire, de date, d'heure, de réservation, de lieu de prise en charge ou de destination. Les frais raisonnables et nécessaires de rachat ou de modification de titres de transport, de réacheminement, d'hébergement, de restauration ou d'une course de remplacement peuvent être indemnisables lorsqu'ils constituent ce préjudice direct justifié, déduction faite des remboursements et économies obtenus. Les pertes de revenus, de chance ou d'opportunité ne sont examinées que si elles constituent un préjudice direct et indemnisable dont la réalité, le lien causal et le montant sont établis. Le prix de la prestation propre de l'assuré et son remboursement restent exclus par E05.

La garantie porte sur les pertes du tiers pour lesquelles la responsabilité civile de l'assuré est établie ; elle ne garantit ni une heure d'arrivée ni une correspondance. Le seul embouteillage, la seule météo, la seule faute du passager ou un événement extérieur ne caractérisent pas une faute du chauffeur. Une panne mécanique ne suffit pas : une faute professionnelle non intentionnelle distincte et son lien causal doivent être établis. Les frais de carburant, de recharge, d'entretien ou de réparation du véhicule ainsi que les dommages et préjudices relevant d'un risque automobile restent exclus.

Les pertes financières consécutives à un retard restent soumises à cette sous-limite spécifique même si le même événement cause aussi un dommage matériel ou corporel garanti. Les exclusions communes applicables, notamment E01, E02, E05 et E06, ne sont pas écartées par cette garantie. Les frais de défense et recours relatifs à ce dommage financier sont compris dans sa sous-limite.

5) EXCLUSIONS COMMUNES AUX DEUX GARANTIES

Les exclusions E01 à E12 s'appliquent à la RC professionnelle, à la RC exploitation, à leurs extensions, à la défense et au recours. Aucun changement de qualification du dommage ni aucune invocation de la faute d'un préposé ne permet de les écarter.

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

E01 SONT EXCLUS TOUS LES VOLS, TENTATIVES DE VOL, DÉTOURNEMENTS, PERTES, OUBLIS, DISPARITIONS ET ERREURS DE REMISE DE BIENS OU BAGAGES CONFIÉS, Y COMPRIS LORS DU CHARGEMENT OU DU DÉCHARGEMENT. L'EXCLUSION CONCERNE LES FAITS COMMIS PAR UN TIERS, UN PASSAGER, L'ASSURÉ OU UN PRÉPOSÉ, AVEC OU SANS EFFRACTION, QUE LE VÉHICULE SOIT SURVEILLÉ, FERMÉ OU NON. LES DÉTÉRIORATIONS DU BIEN OU DU BAGAGE RÉSULTANT DE CES FAITS SONT ÉGALEMENT EXCLUES.

E02 SONT EXCLUES LA DÉTÉRIORATION ET LA DESTRUCTION DES BIENS OU BAGAGES CONFIÉS SURVENANT HORS CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT EFFECTIF, NOTAMMENT DANS LE VÉHICULE EN CIRCULATION, À L'ARRÊT, EN ATTENTE OU EN STATIONNEMENT. SONT NOTAMMENT VISÉS LA CASSE PAR FREINAGE, CHOC OU VIBRATION, L'ÉCRASEMENT ENTRE BAGAGES APRÈS LEUR DÉPOSE, L'INCENDIE, LE DÉGÂT DES EAUX ET L'ALTÉRATION THERMIQUE SURVENUS PENDANT CES PHASES.

E03 SONT EXCLUS LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS ET LES PRÉJUDICES FINANCIERS QUI NE REMPLISSENT PAS LES CONDITIONS DE LA GARANTIE DE L'ARTICLE 4.6. LES DOMMAGES ET RISQUES EXPRESSÉMENT EXCLUS PAR LES AUTRES CLAUSES RESTENT EXCLUS ; LEUR QUALIFICATION EN PRÉJUDICE FINANCIER NE LES REND PAS GARANTIS.

E04 SONT EXCLUS LES FRAIS ET PERTES LIÉS À UN RETARD OU À UNE COURSE ABSENTE, ANNULÉE OU INTERROMPUE LORSQU'AUCUNE FAUTE PROFESSIONNELLE NON INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ OU DE SON PRÉPOSÉ N'EST ÉTABLIE EN LIEN CAUSAL DIRECT AVEC UN PRÉJUDICE RÉEL ET JUSTIFIÉ. LE SEUL RETARD, LE SEUL EMBOUTEILLAGE, LA SEULE MÉTÉO OU LA SEULE FAUTE DU PASSAGER NE SUFFISENT PAS À ENGAGER LA GARANTIE. LES FRAIS OU PERTES DÉJÀ REMBOURSÉS NE SONT PAS INDEMNISÉS UNE SECONDE FOIS.

E05 SONT EXCLUS LE PRIX DE LA COURSE PROPRE DE L'ASSURÉ, LE REMBOURSEMENT DE CE PRIX, LES GESTES COMMERCIAUX, AVOIRS, REMISES, PÉNALITÉS CONTRACTUELLES ET ENGAGEMENTS DE GARANTIE D'HORAIRE OU DE CORRESPONDANCE QUI EXCÈDENT LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE DROIT COMMUN.

E06 SONT EXCLUS TOUS DOMMAGES ET PRÉJUDICES CAUSÉS PAR LE VÉHICULE OU RELEVANT DES RISQUES DEVANT ÊTRE COUVERTS PAR UNE ASSURANCE AUTOMOBILE, AINSI QUE LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ET LA RESPONSABILITÉ LIÉE À SON IMPLICATION. SONT NOTAMMENT EXCLUS LA RC AUTOMOBILE OBLIGATOIRE, LES RISQUES DE CIRCULATION ET LES FRAIS DE CARBURANT, DE RECHARGE, D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION DU VÉHICULE. L'IMMOBILISATION DU VÉHICULE NE SUFFIT PAS À ÉCARTER LE RÉGIME AUTOMOBILE. LE REFUS D'UN ASSUREUR AUTOMOBILE NE CRÉE PAS DE GARANTIE AU PRÉSENT CONTRAT. Les seuls préjudices financiers d'un tiers directement imputables à une faute d'organisation ou d'exécution de la prestation, notamment l'oubli de carburant ou l'erreur d'itinéraire, sont examinés à l'article 4.6 lorsqu'ils ne relèvent pas d'un dommage ou d'un risque automobile exclu.

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

E07 POUR LES BIENS ET BAGAGES, SONT EXCLUS LES ESPÈCES, TITRES, VALEURS, BIJOUX, PIERRES ET MÉTAUX PRÉCIEUX, MONTRES, FOURRURES, OBJETS D'ART OU DE COLLECTION, DOCUMENTS ET ARCHIVES. SONT ÉGALEMENT EXCLUS LES DONNÉES, LES LOGICIELS ET LEUR RECONSTITUTION, AINSI QUE LES MARCHANDISES DESTINÉES À LA VENTE. LES APPAREILS ÉLECTRONIQUES PERSONNELS DU PASSAGER, NOTAMMENT ORDINATEURS, TABLETTES, TÉLÉPHONES, APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELS ET LEURS ACCESSOIRES, NE SONT PAS EXCLUS EN TANT QUE TELS : LEURS DOMMAGES MATÉRIELS RELÈVENT DE LA GARANTIE DE MANUTENTION DANS SES LIMITES ET CONDITIONS. LES VOLS ET DOMMAGES HORS MANUTENTION RESTENT EXCLUS PAR E01 ET E02. L'EXCLUSION D'UN CONTENU NE SUPPRIME PAS À ELLE SEULE LA GARANTIE DE LA VALISE ORDINAIRE ENDOMMAGÉE LORS D'UNE MANUTENTION GARANTIE.

E08 POUR LES BIENS ET BAGAGES, SONT EXCLUS L'USURE, LES RAYURES ET MARQUES SANS ALTÉRATION D'USAGE, LE VICE PROPRE, LA DÉTÉRIORATION PRÉEXISTANTE, LE DOMMAGE RÉSULTANT D'UN EMBALLAGE INADAPTÉ FOURNI PAR LE PASSAGER ET LA CASSE D'UN CONTENU FRAGILE NON PROTÉGÉ POUR UNE MANUTENTION NORMALE. SONT EXCLUS LES DOMMAGES AUX PROTHÈSES OU À LA LUNETTERIE EN L'ABSENCE DE DOMMAGE CORPOREL GARANTI.

E09 SONT EXCLUES LES ACTIVITÉS AUTRES QUE L'ACTIVITÉ VTC DÉCLARÉE, DONT LE TRANSPORT AUTONOME DE COLIS, LA LIVRAISON DE MARCHANDISES, LE DÉMÉNAGEMENT, LE GARDIENNAGE, L'ENTREPOSAGE ET LE TRANSPORT DE BAGAGES NON ACCESSOIRE À LA COURSE DE LEUR PASSAGER.

E10 SONT EXCLUS LES DOMMAGES PROVENANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L. 113-1 DU CODE DES ASSURANCES. CETTE EXCLUSION NE VISE PAS, À ELLE SEULE, LA RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT DU FAIT D'UN PRÉPOSÉ ; LES EXCLUSIONS COMMUNES DU VOL ET DES AUTRES DOMMAGES EXCLUS RESTENT APPLICABLES.

E11 SONT EXCLUS LES AMENDES, IMPÔTS, TAXES, SANCTIONS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, AINSI QUE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS EXCÉDANT CE QUI SERAIT DÛ EN LEUR ABSENCE. LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE DROIT COMMUN N'EST PAS EXCLUE DU SEUL FAIT QU'ELLE PEUT REPOSER SUR UNE OBLIGATION DE RÉSULTAT.

E12 SONT EXCLUES LES RÉCLAMATIONS ENTRE PERSONNES ASSURÉES AU MÊME CONTRAT POUR L'INTERVENTION CONCERNÉE, LES DOMMAGES AUX BIENS PROPRES DE L'ASSURÉ, LA RC PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS ET LES RESPONSABILITÉS PERSONNELLES DES DIRIGEANTS DU FAIT DE LEUR GESTION SOCIALE. LA GARANTIE FAUTE INEXCUSABLE N'EST PAS SUPPRIMÉE PAR CETTE DERNIÈRE EXCLUSION.

Exclusions complémentaires communes

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

E13 SONT EXCLUS LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES ATTENTATS, ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES. SONT EXCLUS LES DOMMAGES CAUSÉS PAR ARMES NUCLÉAIRES, COMBUSTIBLES OU DÉCHETS RADIOACTIFS, OU RAYONNEMENTS IONISANTS ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT NUCLÉAIRE OU ISSUS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE. L'EXCLUSION S'APPLIQUE SOUS RÉSERVE DES GARANTIES IMPOSÉES PAR UNE DISPOSITION LÉGALE IMPÉRATIVE.

E14 SONT EXCLUS LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'AMIANTE, LE PLOMB, LES FORMALDÉHYDES, LES HORMONES ET LA SILICE CRISTALLINE ; LES RESPONSABILITÉS DE CONSTRUCTION VISÉES AUX ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL ; LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN APPAREIL DE NAVIGATION AÉRIENNE, SPATIALE, MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN.

E15 SONT EXCLUS LES DOMMAGES AUX BIENS LOUÉS, EMPRUNTÉS OU DÉTENUS EN CRÉDIT-BAIL PAR L'ASSURÉ, AINSI QUE LEURS IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS. SONT EXCLUS LES DOMMAGES D'INCENDIE, D'EXPLOSION, D'INCIDENT ÉLECTRIQUE OU DE DÉGÂT DES EAUX PRENANT NAISSANCE DANS LES LOCAUX OCCUPÉS PAR L'ASSURÉ PENDANT PLUS DE TRENTE JOURS.

E16 SONT EXCLUES LA POLLUTION PROGRESSIVE ET L'ATTEINTE NON ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT, AINSI QUE LA POLLUTION ACCIDENTELLE PROVENANT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE SOUMISE À AUTORISATION PRÉFECTORALE. SONT EXCLUS LES DOMMAGES SURVENANT PENDANT LES COMPÉTITIONS OU ESSAIS SOUMIS À AUTORISATION OU ASSURANCE SPÉCIALE, ET LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE SURCHARGE EXCÉDANT DE 10 % LE POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE DU VÉHICULE.

E17 SONT EXCLUS LES DOMMAGES AUX PRODUITS LIVRÉS PAR L'ASSURÉ, LEUR RÉPARATION OU REMPLACEMENT ET LES FRAIS DE RETRAIT, DE DÉPOSE-REPOSE OU DE TRANSPORT DE CES PRODUITS, AINSI QUE LES FRAIS DE MAGASINAGE, D'ENTREPOSAGE ET DE SÉJOUR DES BIENS ET PRODUITS HORS FRAIS DE SAUVETAGE D'UN DOMMAGE GARANTI. CETTE EXCLUSION NE VISE PAS LES FRAIS D'HÉBERGEMENT DU PASSAGER REMPLISSANT LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4.6. LA GARANTIE DE MANUTENTION D'UN BAGAGE DE PASSAGER N'EST PAS UNE GARANTIE DE PRODUIT LIVRÉ.

E18 AU TITRE DE LA FAUTE INEXCUSABLE, SONT EXCLUES LES CONSÉQUENCES D'UN ACCIDENT LORSQUE L'ASSURÉ A DÉJÀ ÉTÉ SANCTIONNÉ POUR LE MANQUEMENT CONCERNÉ AUX RÈGLES DE SANTÉ OU DE SÉCURITÉ ET QUE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX ONT DÉLIBÉRÉMENT LAISSÉ EXPIRER SANS EXÉCUTION LE DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ IMPOSÉ PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE. SONT EXCLUES LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES VISÉES À L'ARTICLE L. 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

E19 SONT EXCLUS LES DOMMAGES ISSUS D'UNE INTRODUCTION MALVEILLANTE DE VIRUS INFORMATIQUES, D'UNE ATTEINTE AUX SYSTÈMES AUTOMATISÉS, D'UNE COLLECTE, CONSERVATION OU DIFFUSION DE DONNÉES PERSONNELLES CONTRAIRE À LA LOI, D'UNE DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, D'UNE CONTREFAÇON, D'UNE VIOLATION DE MARQUE OU DE BREVET OU D'UNE CONCURRENCE DÉLOYALE.

E20 SONT EXCLUES LES RÉCLAMATIONS RELATIVES À LA GESTION SOCIALE ET AUX RAPPORTS DE TRAVAIL, HORS GARANTIE EXPRESSE DE FAUTE INEXCUSABLE, LES LITIGES SUR LE PRIX DE LA COURSE ET LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE VIOLATION DÉLIBÉRÉE PAR L'ASSURÉ DES LOIS ET RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'ACTIVITÉ VTC.

6) PLAFONDS ET FRANCHISES

Les montants ci-dessous constituent le tableau applicable à cette formule V4. Ils sont repris dans les Conditions particulières V4. Les sous-limites manutention et défense sont comprises dans les plafonds généraux applicables.

Garantie	Plafond par sinistre	Plafond par période annuelle	Franchise par sinistre
Dommages corporels accidentels hors RC automobile	Illimité	Illimité	Néant
Dommages matériels hors biens et bagages confiés	5 000 000 €	5 000 000 €	500 €
Dont dommages matériels par incendie ou explosion	1 500 000 €	1 500 000 €	500 €
Dommages immatériels consécutifs à un dommage garanti hors bagages et préjudices financiers de retard	1 500 000 €	1 500 000 €	500 €
Dont immatériels consécutifs à une atteinte accidentelle à l'environnement garantie	500 000 €	500 000 €	500 €
Faute inexcusable de l'employeur	1 500 000 €	1 500 000 €	Néant
Dommages matériels aux biens et bagages confiés pendant la manutention, appareils électroniques personnels inclus, et pertes immatérielles directement consécutives à ces dommages garantis (plafond commun)	1 000 €	2 000 €	500 €

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

Garantie	Plafond par sinistre	Plafond par période annuelle	Franchise par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs et préjudices financiers de retard imputables à une faute professionnelle non intentionnelle établie (art. 4.6)	1 000 €	2 000 €	500 €
Défense et recours relatifs à un dommage garanti, inclus dans les plafonds de ce dommage	3 000 €	3 000 €	500 € sauf sinistre corporel ou faute inexcusable seuls

Portée de la garantie restante

Les exclusions visent des catégories précises de dommages, de frais ou d'activités. Elles ne constituent pas une exclusion générale de toute négligence ou de toute infraction du préposé. Les dommages corporels et matériels aux tiers résultant d'une faute professionnelle non intentionnelle restent examinés au titre des articles 4 et 6, hors exclusions applicables.

L'assureur motive tout refus de garantie en identifiant les faits établis et la clause invoquée. L'assuré peut produire les éléments nécessaires à l'examen de sa réclamation et contester cette décision selon l'article 11.

6.1) Plafonds communs et sous-limites

Les plafonds annuels sont communs à la RC professionnelle, à la RC exploitation, à leurs extensions et à tous les assurés, pour chaque catégorie de dommage. Ils s'épuisent au fur et à mesure des règlements et ne se reconstituent pas en cours de période. Le plafond par sinistre ne s'ajoute pas au plafond annuel. Les plafonds de sous-catégories sont compris dans ceux de leur catégorie, sans cumul.

Pour un même sinistre de bagages, la totalité des indemnités matérielles, y compris celles des appareils électroniques personnels du passager, et des pertes immatérielles directement consécutives au dommage matériel garanti, ainsi que des frais de défense ou de recours correspondants, est limitée à 1 000 €, tous passagers, biens et réclamations confondus, avec un maximum de 2 000 € par période annuelle. La ligne générale de 5 000 000 € ne s'applique pas à ces biens et bagages.

La garantie de l'article 4.6 dispose séparément d'une sous-limite de 1 000 € par sinistre et de 2 000 € par période annuelle, commune à ses indemnités et frais de défense ou de recours. Les deux agrégats annuels de 2 000 € sont propres à chacune de ces garanties : leur identité de montant ne les fusionne pas. La ligne générale des immatériels consécutifs de 1 500 000 € ne s'applique pas aux pertes financières de retard relevant de l'article 4.6. Des dommages distincts d'un même événement peuvent relever de garanties différentes dans leurs limites

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

respectives ; une même perte ne peut être indemnisée deux fois et la franchise unique de l'article 6.2 reste applicable.

6.2) Frais de défense et franchise

Les frais de défense et recours partagent une enveloppe de 3 000 € par sinistre et par période, comprise dans les plafonds et sous-limites du dommage concerné. Ils ne s'ajoutent pas aux indemnités. Pour les bagages comme pour la garantie financière de l'article 4.6, ils consomment donc aussi le plafond de 1 000 € par sinistre et l'agrégat de 2 000 € par période de la garantie concernée. Des frais communs à plusieurs dommages sont répartis entre les plafonds concernés selon leur objet, sans double imputation ni double prise en charge. Le libre choix de l'avocat est respecté ; la prise en charge des coûts demeure limitée au contrat.

Une seule franchise s'applique au même sinistre, sur le total des indemnités et frais garantis. Si plusieurs franchises sont applicables, seule la plus élevée est retenue. Un sinistre uniquement corporel ou de faute inexcusable reste sans franchise, y compris pour ses frais de défense. La franchise ne diminue pas le plafond contractuel : indemnité d'assurance = minimum du plafond encore disponible et du total garanti après franchise, sans montant négatif.

Exemple sans frais de défense : une valise de valeur indemnisable de 800 € cassée lors d'un chargement garanti entraîne 300 € d'indemnité d'assurance après 500 € de franchise. Pour un dommage de 1 800 €, l'indemnité maximale est de 1 000 €. Ces calculs supposent une responsabilité établie et un plafond annuel disponible.

7) GARANTIE DANS LE TEMPS ET TERRITORIALITÉ

7.1) Déclenchement par la réclamation

La garantie est déclenchée par la réclamation. La règle de l'article L. 124-5, alinéa 4, du Code des assurances est reproduite ci-dessous :

« La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. »

Le délai subséquent est fixé à cinq ans, sous réserve d'une durée supérieure imposée par la réglementation applicable. Si le fait dommageable est connu après la cessation du contrat, la

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

règle de succession des assurances de l'article L. 124-5 s'applique. La fiche annexée explique notamment la succession des contrats déclenchés par réclamation ou par fait dommageable.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS LES CONSÉQUENCES DU FAIT DOMMAGEABLE DONT IL ÉTABLIT QUE L'ASSURÉ AVAIT CONNAISSANCE À LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Le plafond subséquent de chaque catégorie est au moins égal au plafond de l'année précédant la cessation de la garantie. Il constitue un agrégat distinct pour toute la période subséquente, sans reconstitution. La sous-limite annuelle bagages de 2 000 € et celle des préjudices financiers de l'article 4.6 de 2 000 € deviennent chacune un agrégat propre de 2 000 € pour la période subséquente entière ; celle de défense reste de 3 000 € pour cette période. Les limites par sinistre restent inchangées. Les règles légales de suspension et de résiliation pour impayé ne sont pas remplacées par une suppression automatique ou rétroactive de garantie.

7.2) France métropolitaine

Les garanties s'exercent en France métropolitaine. LES DOMMAGES SURVENUS HORS DE FRANCE MÉTROPOLITAINE SONT EXCLUS, SAUF EXTENSION EXPRESSÉMENT ACCEPTÉE PAR AVENANT. Une extension éventuelle doit préciser son territoire et ses limites dans les Conditions particulières et dans l'IPID remis pour cette formule.

La présente assurance ne remplace pas une assurance obligatoire à souscrire localement dans un autre État. Le droit applicable et les juridictions compétentes sont déterminés sous réserve des règles impératives ; une clause générale ne retire pas à la victime un recours légalement disponible.

8) DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES

8.1) Déclaration

L'assuré informe l'assureur dès qu'il a connaissance d'un sinistre susceptible de mettre en jeu le contrat et au plus tard dans les quinze jours ouvrables. La déclaration est adressée par écrit, ou verbalement contre récépissé, au destinataire habilité désigné aux Conditions particulières. Les déclarations sont transmises par MENELAS à l'assureur : contact@menelas.co, 9 rue Jean-Jacques Rousseau, 21000 Dijon.

LA DÉCHÉANCE POUR DÉCLARATION TARDIVE NE PEUT ÊTRE OPPOSÉE QUE SI L'ASSUREUR ÉTABLIT LE PRÉJUDICE CAUSÉ PAR CE RETARD. ELLE NE PEUT ÊTRE OPPOSÉE EN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE. ELLE EST LIMITÉE AU SINISTRE CONCERNÉ ET S'APPLIQUE SOUS RÉSERVE DES DROITS DES TIERS LÉSÉS.

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

8.2) Éléments à transmettre

L'assuré précise les dates, circonstances, personnes impliquées, dommages et montants réclamés, ainsi que les autres contrats susceptibles d'intervenir. Pour un bagage : réservation et course, identité du passager et du conducteur, déroulé du chargement et du déchargement, photographies, témoignages ou autres éléments disponibles, facture d'achat ou justificatif équivalent de valeur et devis de réparation. L'absence d'une facture ou de réserve immédiate ne déclenche pas à elle seule un refus automatique ; le préjudice peut être établi par tout élément probant.

Les actes judiciaires sont transmis sans délai et, lorsque cela est possible, dans les quarante-huit heures de leur réception. L'assuré conserve les biens endommagés lorsque cela est raisonnablement possible et prend les mesures raisonnables pour éviter l'aggravation. Un retard dans la remise d'une pièce n'entraîne pas une déchéance générale automatique.

L'ASSURÉ QUI FAIT SCIEMMENT UNE FAUSSE DÉCLARATION SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSÉQUENCES DU SINISTRE, PRODUIT SCIEMMENT UN DOCUMENT FALSIFIÉ OU EXAGÈRE FRAUDULEUSEMENT LE PRÉJUDICE EST DÉCHU DE LA GARANTIE DU SEUL SINISTRE CONCERNÉ, SOUS RÉSERVE DES DROITS DES TIERS. LA MAUVAISE FOI DOIT ÊTRE ÉTABLIE PAR L'ASSUREUR.

8.3) Défense expertise et transaction

L'assuré communique les coordonnées de son avocat et associe l'assureur aux échanges concernant une réclamation garantie. L'assureur précise les coûts qu'il accepte de prendre en charge dans les plafonds de l'article 6. L'assuré peut se faire assister, à ses frais, d'un expert de son choix ; l'assureur l'informe du droit de solliciter une contre-expertise à ses frais conformément au Code des assurances.

Une reconnaissance de responsabilité ou une transaction faite sans accord de l'assureur ne lui est pas opposable dans les conditions de l'article L. 124-2. L'aveu de la matérialité d'un fait n'est pas une reconnaissance de responsabilité. Un paiement volontaire, geste commercial ou remboursement de course ne crée aucune obligation d'indemnisation à la charge de l'assureur. La communication du plafond de garantie ne supprime pas l'ensemble du contrat.

Après accord sur la garantie et fixation de l'indemnité par accord amiable ou décision exécutoire, l'assureur règle la somme due dans un délai de trente jours à réception des pièces nécessaires au paiement. L'exercice du droit d'action de la victime n'est pas conditionné à une renonciation générale à tous recours futurs.

L'assureur est subrogé à hauteur de ses règlements dans les droits de l'assuré contre les responsables selon l'article L. 121-12. Les recours contre les proches et les préposés sont soumis aux limites de ce texte. Une perte de subrogation ne peut donner lieu à une décharge excédant le droit compromis.

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

8.4) Droits des victimes

Les droits d'action directe du tiers lésé sont préservés. Une déchéance pour manquement postérieur au sinistre ne lui est pas opposée lorsque la réglementation l'interdit. La franchise et les limitations ne sont opposées que dans la mesure autorisée par le régime légal applicable ; les éventuels recours de l'assureur contre l'assuré demeurent soumis à ce régime.

9) DÉCLARATIONS DU RISQUE ET AUTRES ASSURANCES

À la souscription, l'assuré répond exactement aux questions précises de l'assureur sur l'entreprise, l'activité, les conducteurs, les sous-traitants, les antécédents et l'existence d'autres assurances. Une question générale ne permet pas de présumer une réponse fausse ou frauduleuse.

Il déclare, dans les quinze jours de leur connaissance, les circonstances nouvelles qui aggravent le risque ou en créent de nouveaux et rendent les réponses initiales inexactes ou caduques, dans les formes prévues à l'article L. 113-2. Les conséquences d'une aggravation ou d'une diminution du risque relèvent de l'article L. 113-4.

UNE RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE QUI MODIFIE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'APPRÉCIATION PEUT ENTRAÎNER LA NULLITÉ DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L. 113-8. UNE INEXACTITUDE DONT LA MAUVAISE FOI N'EST PAS ÉTABLIE RELÈVE DE L'ARTICLE L. 113-9 ET N'ENTRAÎNE PAS AUTOMATIQUEMENT LA NULLITÉ : ADAPTATION OU RÉSILIATION AVANT SINISTRE, OU RÉDUCTION PROPORTIONNELLE DE L'INDEMNITÉ APRÈS SINISTRE.

En cas de pluralité d'assurances souscrites sans fraude pour le même risque et le même intérêt, chaque contrat produit ses effets dans ses limites. L'assuré peut saisir l'assureur de son choix conformément à l'article L. 121-4. Aucun cumul ne permet d'obtenir davantage que le préjudice indemnisable. Aucune règle spécifique à un groupe d'assurances non identifié au contrat ne s'applique.

10) COTISATION DURÉE ET RÉSILIATION

La prime, les taxes, les frais éventuels et les modalités de paiement sont détaillés aux Conditions particulières. Le prix annuel total est de 120 € TTC, payable annuellement d'avance par le moyen convenu. Les conditions d'acceptation du risque et la date d'effet figurent aux Conditions particulières.

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

LE CONTRAT EST CONCLU POUR LA DURÉE FIXÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, AU PLUS ÉGALE À UN AN, SANS TACITE RECONDUCTION. IL CESSE À L'ÉCHÉANCE INDIQUÉE SANS NOTIFICATION DE NON-RENOUVELLEMENT. UNE NOUVELLE ANNÉE REQUIERT UNE NOUVELLE ACCEPTATION.

En cas d'impayé, la procédure de l'article L. 113-3 s'applique : mise en demeure après le délai légal, suspension trente jours après cette mise en demeure et faculté de résiliation dix jours plus tard. Lorsque le contrat n'est pas résilié, la reprise des garanties après paiement intervient dans les conditions légales, pour l'avenir. L'impayé ne rend pas rétroactivement inexistante toute garantie antérieurement acquise.

La résiliation anticipée est possible dans les cas légaux applicables, notamment cessation d'activité en relation directe avec le risque selon l'article L. 113-16, modification du risque selon l'article L. 113-4, déclaration inexacte selon l'article L. 113-9 ou impayé. Les délais, formes, motivation lorsque requise et remboursements de prime prévus par les textes sont respectés. La renonciation de l'assureur à résilier sur le seul fondement d'un sinistre garanti, prévue dans les CG de référence, est conservée.

Toute modification de couverture doit être acceptée et constatée dans les formes légales, notamment par avenant signé. Cette V4 ne s'applique pas automatiquement aux contrats en cours ni à un sinistre antérieur. L'avenant ou le nouveau contrat doit préciser la date et le champ d'application de la modification, y compris son articulation avec une garantie antérieure.

11) PRESCRIPTION RÉCLAMATIONS ET DONNÉES PERSONNELLES

11.1) Prescription

Le délai de principe des actions dérivant du contrat est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon l'article L. 114-1. Il court, en matière de déclaration du risque, à compter de la connaissance par l'assureur de la réticence ou de l'inexactitude ; en matière de sinistre, à compter de sa connaissance par les intéressés lorsqu'ils prouvent l'avoir ignoré auparavant. Si l'action de l'assuré procède du recours d'un tiers, le délai court du jour où ce tiers agit en justice ou est indemnisé par l'assuré. Les délais spéciaux applicables à d'autres catégories de contrats ou de dommages ne sont pas raccourcis par le présent article.

La prescription est interrompue par la reconnaissance du droit par le débiteur, la demande en justice même en référé, une mesure conservatoire ou un acte d'exécution forcée dans les conditions du Code civil ; par la désignation d'un expert après sinistre ; et par une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré pour le paiement de la prime ou par l'assuré à l'assureur pour le

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

règlement de l'indemnité. Un nouveau délai court après l'interruption sous réserve des règles propres aux procédures en cours.

La médiation ou conciliation peut suspendre le délai dans les conditions de l'article 2238 du Code civil, avec le délai minimal de reprise prévu par ce texte. Les autres causes légales de suspension sont réservées. Les parties ne modifient ni la durée légale ni les causes de suspension ou d'interruption, conformément à l'article L. 114-3. La prescription de l'action de la victime obéit à son régime propre.

11.2) Réclamations et litiges

Le souscripteur peut adresser une réclamation écrite à MENELAS, contact@menelas.co, ou 9 rue Jean-Jacques Rousseau, 21000 Dijon, en précisant le numéro du contrat et l'objet de son mécontentement. Un accusé de réception est adressé sous dix jours ouvrables à compter de l'envoi, sauf réponse complète dans ce délai. Une réponse motivée est apportée sous deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite de mécontentement.

Les voies de médiation effectivement ouvertes au réclamant et les coordonnées du médiateur compétent sont précisées dans la réponse et aux Conditions particulières. La référence à La Médiation de l'Assurance, www.mediation-assurance.org, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, doit être confirmée par l'adhésion des professionnels concernés et par la recevabilité du litige. Elle n'est pas présentée comme automatiquement ouverte à toute entreprise. Une médiation facultative ne fait pas obstacle aux recours judiciaires disponibles.

11.3) Données personnelles

Les données nécessaires à la souscription, à la gestion du contrat et des sinistres sont traitées pour ces finalités, selon les bases légales précisées dans la notice de confidentialité remise à l'assuré. Cette notice identifie chaque responsable de traitement, les destinataires, les durées ou critères de conservation, les droits, leurs modalités d'exercice et le droit de saisir la CNIL.

Les transferts éventuels hors de l'Espace économique européen, notamment vers les États-Unis, doivent être documentés par le mécanisme et les garanties réellement applicables. Le seul siège étranger de l'assureur ou un renvoi général à sa politique ne suffisent pas à documenter ce transfert. La collecte de données sensibles est limitée aux besoins légalement justifiés. La notice, le point de contact pour les droits et les garanties de transfert sont à compléter par les parties avant diffusion.

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

ANNEXE GARANTIES DANS LE TEMPS

Avertissement : La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes : Les termes expliqués dans ce paragraphe, dont le contenu, fixé par l'arrêté du 31 octobre 2003, s'applique à tout type de contrat responsabilité civile. Les termes utilisés dans le contrat d'assurance que vous avez souscrit auprès de GAVINS INSURANCE peuvent être différents selon le type de contrat (RC entreprises, Responsabilité des Dirigeants, Responsabilité professionnelle, etc.).

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par la « réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I.). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le « fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par la « réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

C’est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l’assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c’est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n’y a pas d’interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l’assuré ou à son assureur avant l’expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l’un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l’indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l’année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d’assureur

Si vous avez changé d’assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l’objet d’une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l’assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l’ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n’est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l’est à votre ancien assureur après l’expiration du délai subséquent. Si vous n’avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c’est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L’ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s’est produit pendant la période de validité de l’ancienne garantie, c’est l’ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l’hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B

que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

B082E328-66F95905-9D38DA32-01D40D6B